

**Arrêté n° 2013-1233/GNC du 21 mai 2013  
relatif au contrôle des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme et aux mesures de protection des mineurs**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2013-1233/GNC du 21 mai 2013 relatif au contrôle des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme et aux mesures de protection des mineurs

JONC du 30 mai 2013  
Page 4316

*Section I : Procédure préalable à la saisine de la commission de protection des mineurs*

**Article 1<sup>er</sup>**

Sans préjudice des contrôles effectués par les agents des autres collectivités, les agents de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de contrôler l'application de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée et ses arrêtés d'application.

A ce titre, les agents de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux obligations inhérentes à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme.

En dehors de tout contrôle, tout organisateur ou tout personnel d'encadrement du séjour doit informer la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie de toute atteinte à la moralité, la santé ou la sécurité des mineurs accueillis.

En cas de manquement avéré, notamment lorsque ce manquement constitue une atteinte à la sécurité des mineurs, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ouvre une enquête préalable à la saisine de la commission de protection des mineurs.

Les personnes concernées sont informées par courrier de l'ouverture de l'enquête ainsi que des modalités et des procédures.

Elles sont également invitées à présenter des observations écrites à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie dans un délai maximal de 21 jours.

**Article 2**

A l'issue de l'enquête, le dossier constitué est mis à la disposition de l'intéressé par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

L'intéressé ou son représentant peuvent en prendre connaissance et, éventuellement, en prendre copie, auquel cas, les documents ne comporteront aucune appréciation ou information nominative concernant d'autres personnes.

L'intéressé dispose, à compter de la date de la notification, d'un délai de trente jours pour présenter des observations écrites en défense.

*Section II : Organisation et fonctionnement de la commission de protection des mineurs*

**Article 3**

Une fois l'enquête préalable clôturée, la commission de protection des mineurs se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de la commission de protection des mineurs sont convoqués huit jours au moins avant la date de la réunion de celle-ci.

Cette convocation peut être envoyée par divers moyens.

La commission de protection des mineurs ne peut valablement délibérer que si 5 membres au minimum sont présents.

**Article 4**

L'intéressé est informé de la réunion de la commission de la protection des mineurs et est invité à s'y présenter ou à s'y faire représenter pour y exprimer, le cas échéant, des observations orales.

**Article 5**

Le dossier est présenté aux membres de la commission par le secrétariat qui est assuré par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Les membres de la commission sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont la connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 6**

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de la commission avant le début de la séance. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise.

Les membres ne pouvant prendre part aux délibérations de la commission en application de l'alinéa précédent sont considérés comme empêchés.

**Article 7**

Au moment où la commission délibère, aucune personne étrangère à cette commission, à l'exception de celles chargées de son secrétariat, ne doit être présente dans la salle de délibération.

**Article 8**

L'avis de la commission est adopté à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 9**

Le compte-rendu des séances de la commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la commission et signé par tous les membres présents. Il doit indiquer le nom et la qualité des membres présents, la mesure proposée et les considérations de droit et de fait la fondant.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

### **Article 10**

Une fois l'avis rendu par la commission de protection des mineurs, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie élabore et transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un projet d'arrêté portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'encadrement ou d'organisation d'accueil ou de séjour des mineurs durant les vacances scolaires et les temps de loisirs.

### **Article 11**

Les représentants des associations organisatrices de centres de vacances, de loisirs et camps de scoutisme, ainsi que ceux des associations habilitées à organiser des formations d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs, qui siègent à la commission de la protection des mineurs, sont désignés par le gouvernement sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie désigne, sur proposition de la province du lieu d'accueil du séjour, le représentant de la direction provinciale en charge du secteur de l'animation socio-éducative, et sur proposition de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, son représentant.

### **Article 12**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate par arrêté la composition nominative de la commission.

### **Article 13**

Le mandat des membres de la commission est de trois ans.

Toutefois, ce mandat expire en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

En cas de vacance de poste pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement des membres dans les mêmes formes que celles prévues pour les désignations et pour la durée du mandat restant à courir.

*Section III : Contrôle des centres de vacances et de loisirs et des camps de scoutisme*

**Article 14**

Les directeurs des centres de loisirs, des centres de vacances et des camps de scoutisme doivent être en mesure de présenter lors de tout contrôle sur place l'ensemble des documents exigés par la réglementation et notamment les pièces suivantes :

- récépissé d'habilitation du centre de loisirs s'il est déclaré ;
- récépissé de déclaration de séjour du centre de vacances ;
- récépissé de déclaration d'ouverture du site d'accueil ;
- recueil de la réglementation des centres de vacances et des centres de loisirs ;
- registre de présences journalières (enfants, encadrement) ;
- diplômes, livrets de formation du directeur et des animateurs, certificats de stages ou titres permettant d'exercer les fonctions suscitées et autorisation de prolongation de stage de formation, diplômes des surveillants de baignade, des intervenants sportifs et de l'assistant sanitaire ;
- autorisation parentale de participation des animateurs et du personnel mineur volontaires ;
- fiches sanitaires de liaison des enfants et le cas échéant, certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives ;
- certificats médicaux du personnel d'encadrement et de service ;
- grille hebdomadaire des menus ;
- registre d'infirmérie retraçant chronologiquement l'identité du soignant et du soigné, dates et heures des soins, descriptions des symptômes et soins prodigues ;
- contrat d'assurance ou copie certifiée conforme du centre de vacances, de loisirs ou camp de scoutisme ;
- certificat d'analyse de l'eau à usage alimentaire ou de brossage des dents en cas de non raccordement à un réseau public ;
- tout document comptable dont le directeur a la charge ;
- projet pédagogique;
- pour les camps de scoutisme, les justificatifs d'adhésions des enfants et des jeunes à l'association de scoutisme organisatrice du camp ;
- les autorisations exigées, notamment par les réglementations relatives à l'accueil du public et notamment celles relatives aux établissements recevant du public ;
- pour toute personne intervenant sur les centres l'extrait n° 3 du casier judiciaire ou une attestation sur l'honneur de non condamnation pour crimes ou pour l'un des délits mentionnés à l'article 48 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée.

## **Article 15**

Pour le bon déroulement des séjours, des informations médicales propres à chaque enfant doivent être portées à la connaissance de l'équipe d'encadrement au moyen d'une fiche sanitaire de liaison dont un modèle indicatif est annexé au présent arrêté.

### *Section IV : Dispositions relatives aux provinces*

## **Article 16**

En cas de délégation de compétences aux autorités provinciales et conformément à l'article 51 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée, les contrôles prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont effectués par les services provinciaux compétents.

### *Section V : Dispositions finales*

## **Article 17**

L'arrêté n° 2006-3425/GNC du 7 septembre 2006 est abrogé.

## **Article 18**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.